

LA CONSTITUTION DU FONDS DE DOTATION

La loi du 4 août 2008 a instauré un simple régime de déclaration très similaire à celui des associations déclarées relevant de la loi du 1er juillet 1901.
Le fonds de dotation acquiert la personnalité morale à compter de la date de publication au Journal officiel de la déclaration faite en préfecture.

1. 1. Une déclaration en préfecture

La déclaration en préfecture peut être effectuée par toute personne qui, à un titre quelconque, est chargée de l'administration du fonds de dotation.

La déclaration doit être déposée à la préfecture dans le ressort de laquelle le fonds de dotation a son siège et, à Paris, à la préfecture de Paris. Cette règle d'ordre public oblige le préfet à refuser de recevoir une déclaration qui aurait dû être faite à la préfecture d'un autre département.

1. 2. Le dossier de déclaration initiale

Le dossier de déclaration comprend :

- les statuts du fonds de dotation, qui doivent notamment mentionner la dénomination et l'adresse du siège social du fonds de dotation, son objet et la durée pour laquelle il est créé ;
- la liste des personnes qui sont chargées à un titre quelconque de son administration avec la mention de leurs noms, prénoms, dates de naissance, lieux de naissance, professions, domiciles et nationalités ;
- l'imprimé de demande de publication au Journal officiel.

L'article 140 de la loi du 4 août 2008 et le décret du 11 février 2009 prévoient un certain nombre de mentions statutaires obligatoires dont vous trouverez la liste jointe (annexe I).

Il vous appartient de vérifier que les statuts contiennent ces dispositions légales et réglementaires. L'objet du fonds de dotation, qui doit être précis, ne saurait être d'un intérêt manifestement privé, ni consister en une simple reprise du texte de la loi (comme, par exemple, réaliser une œuvre ou une mission d'intérêt général). A défaut, le dossier de déclaration sera considéré incomplet.

L'absence d'un élément du dossier ou de l'une des mentions statutaires obligatoires rend le dossier incomplet et dans ce cas le récépissé ne peut être délivré.

1. 3. La déclaration de modification

Le fonds de dotation est tenu de faire connaître, dans les trois mois, au préfet du département du lieu du siège social tous les changements survenus dans son administration, notamment ceux relatifs à la liste des dirigeants, l'adresse du siège social ainsi que les modifications statutaires.

La procédure est similaire à celle de la déclaration préalable. Le dossier doit comprendre outre les documents relatifs aux modifications (nouveau siège social, nouvelle liste de dirigeants, nouveaux statuts) :

- la demande de déclaration de modification ou de dissolution ;
- la décision de l'organe délibérant.

1. 4. La délivrance des récépissés

Lorsque le dossier est complet, notamment après vérification de l'existence des mentions statutaires obligatoires, le préfet délivre le récépissé de la déclaration préalable et des déclarations modificatives dans un délai de cinq jours ouvrables. Des modèles de récépissés (déclarations de création et de modification) sont joints à cette circulaire (annexe II n° 1).

1. 5. Publication au Journal officiel et communication aux tiers

Les déclarations de modification ou de dissolution ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication au Journal officiel.

La loi prévoit que toute personne a droit de prendre connaissance, sans déplacement, des statuts du fonds de dotation et peut s'en faire délivrer, à ses frais, une copie ou un extrait.

ANNEXE I

MENTIONS OBLIGATOIRES DANS LES STATUTS

Dénomination

Siège social : ville et département.

Objet : à définir précisément.

Durée (si limitée, à indiquer).

La publication au *Journal officiel* comporte ces mentions ainsi que la date de la déclaration.

Conseil d'administration : il doit comprendre initialement au moins 3 personnes nommées pour la première fois par les fondateurs.

Les statuts doivent prévoir les conditions de leur nomination et de leur renouvellement (durée des mandats — remplacement en cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation).

Si la dotation atteint un million d'euros, le fonds de dotation est tenu de créer, auprès du conseil d'administration, un comité consultatif, composé de personnalités extérieures, chargé de lui faire des propositions de politique d'investissement du fonds, d'en assurer le suivi et de proposer des études et des expertises.

Président : les statuts doivent prévoir la désignation d'un président.

Dotation : 3 cas de figure :

1. Pas de dotation car il n'y a pas d'obligation de dotation initiale.

2. Dotation initiale inférieure à un million d'euros.

3. Dotation supérieure à un million d'euros : obligation de créer un comité consultatif.

Si la consomptibilité de la dotation est prévue, il faut que cette indication figure dans les statuts.

Ressources

— revenus de la dotation ;

— produit des activités autorisées par les statuts ;

— produit des rétributions pour service rendu ;

Le produit des dons et legs ne peut être mentionné car ni la loi ni le décret ne le prévoient.

Dissolution

Qu'elle soit volontaire ou statutaire — sur décision du conseil d'administration — ou judiciaire, la dévolution ne peut se faire qu'en faveur d'un autre fonds de dotation ou d'une fondation reconnue d'utilité publique ayant un but similaire au sien.

Les conditions de la liquidation doivent être précisées dans les statuts.

**CREATION
FONDS DE DOTATION**

Référence Préfecture	R1 ASSOC	R2 FDT	R3	R4 9C
----------------------	----------	--------	----	-------

TEXTE A INSERER

1 &3 Déclaration à la Préfecture (*nom du département*):

&5 Titre du fonds de dotation (*titre complet tel qu'il figure dans les statuts, suivi du sigle s'il existe*):
.....

&6 Objet (*500 caractères maximum*)

2 Siège social (*précisez l'adresse complète*)

&13 complément géographique (ex Bâtiment, résidence ...)

&14 N°, type et libellé de voie :

&15 Boîte postale, lieu-dit

&18 Code postal : **&19 Ville** :

&166 Adresse internet http://

4 Durée pour laquelle le fonds de dotation est créé:

8 Date de déclaration: .. / .. / 200

150

--	--	--

Pour facturation

24&2 (*38 caractères maximum par ligne*)

&12 titre court du fonds de dotation :

&4 Nom de la personne habilitée à représenter le fonds de dotation :

M., Mme

Adresse personnelle :

&13 Bâtiment, escalier, étage, résidence

&14 N°, type et libellé de voie :

&15 Boîte postale, lieu-dit

&18 Code postal :

&19 Ville :

Signature du déclarant précédée de :
« lu et approuvé, bon pour insertion »

Le déclarant s'engage à acquitter le
montant des frais d'insertion de l'annonce
à réception de la facture